

Arrêt

n° 62 041 du 24 mai 2011
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

1. l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile
2. la commune de Saint-Gilles, représentée par son collègue des Bourgmestre et Echevins

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 janvier 2011, par x, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande de séjour (annexe 15ter), prise à son égard « le 23.11.2010 et notifiée le 8 décembre 2010 ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi du 15 décembre 1980 ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la première partie défenderesse.

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la seconde partie défenderesse.

Vu l'ordonnance du 11 février 2011 convoquant les parties à l'audience du 11 mars 2011.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me VERRIEST *loco* Me R. SUKENNIK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la première partie défenderesse et Me P. HUGET, avocat, qui comparaît pour la seconde partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Par un courrier du 28 octobre 2010, la partie requérante a introduit une demande de regroupement familial dans le cadre des articles 10 et 12bis de la loi du 15 décembre 1980, en tant qu'époux de Mme [xxx].

1.2. Le 23 novembre 2010, la première partie défenderesse a donné à la seconde des instructions en vue de déclarer ladite demande irrecevable.

1.3. Le 6 décembre 2010, la partie requérante s'est vue notifier une décision d'irrecevabilité de sa demande de séjour, motivée comme suit :

« Selon la décision du Ministre ou de son délégué annexée à la présente, l'intéressé ne répond pas aux conditions fixées à l'article 12bis, § 1^{er} alinéa 2, 1 ou 2°, de la loi ;

1° - l'intéressé n'est pas admis ou autorisé à séjourner dans le royaume :

2° - L'intéressé ne présente pas toutes les preuves visées à l'article 12bis, §2, de la loi : défaut de production des documents suivants :

- extrait d'Acte de mariage pas valablement légalisé

- défaut de logement suffisant, Défaut de bail enregistré ou de titre de propriété.»

Il s'agit de l'acte attaqué.

2. Mise hors de cause de la seconde partie défenderesse.

Le Conseil observe que l'acte attaqué joint à la requête introductive, bien que signé « pour l'Officier de l'état civil », se réfère à « la décision du Ministre ou de son délégué annexée [...] », datée du 23 novembre 2010 alors même qu'une rubrique destinée à reproduire la décision de l'administration communale n'a pas été complétée.

Si les deux parties défenderesses auraient pu contribuer chacune à l'élaboration de la décision d'irrecevabilité, la première par les instructions données à la seconde et cette dernière en les reprenant à son compte dans le cadre d'une décision dont elle aurait assumé la paternité, il apparaît que la seconde partie défenderesse n'est toutefois intervenue en l'espèce qu'en tant qu'autorité procédant à la notification de la décision, laquelle n'est dès lors l'œuvre que de la seule première partie défenderesse.

En conséquence, la seconde partie défenderesse doit être mise hors de cause et il y a lieu de désigner comme partie adverse la première partie défenderesse, étant l'Etat belge.

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un premier moyen, de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 126 de la nouvelle loi communale.

Elle invoque l'incompétence de l'auteur de l'acte en ce que la décision aurait été prise par « le Bourgmestre ou son délégué, pour l'officier d'état civil, le fonctionnaire délégué [A. F.] », alors que l'article 126 de la nouvelle loi communale énumère de manière restrictive les cas dans lesquels le bourgmestre et l'officier d'état civil peuvent déléguer leurs pouvoirs à des agents.

3.2. La partie requérante prend un deuxième moyen, de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs « notamment en ses articles 2 et 3 », de la loi du 15 décembre 1980, « notamment en son article 62 », de la violation de l'article 12bis §1^{er}, alinéa 2, 1 ou 2° de la loi du 15 décembre 1980, de la violation du principe général selon lequel tout acte administratif repose sur des motifs légitimes, établis en fait et admissible « en raison », du principe selon lequel l'autorité est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause, de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'erreur manifeste de qualification, du défaut de justification en fait.

3.2.1. Dans une première branche, la partie requérante soutient en substance avoir présenté toutes les preuves visées à l'article 12bis, §2, de la loi du 15 décembre 1980.

3.2.2. Dans une deuxième branche, la partie requérante expose que la partie défenderesse a considéré, à tort, qu'elle n'était pas admise ni autorisée à séjourner dans le Royaume, invoquant s'être présentée à plusieurs reprises à son administration communale en vue d'introduire sa demande, qu'une annexe 15bis ne lui a pas été délivrée et qu'elle attendu le 8 décembre 2010 afin de se voir notifier la décision attaquée (annexe 15 ter).

Elle précise que la décision attaquée serait entachée de contradiction en ce qu'elle indiquerait d'une part, que la demande a été introduite le 8 décembre 2010 et d'autre part, que la décision a été prise le 23 novembre 2010.

3.2.3. Dans une troisième branche, elle réitère l'argumentation précitée relative à la contradiction qui affecterait l'acte attaqué et souligne en outre que « *la décision attaquée a été fait (sic) à Saint-Gilles le 8 décembre 2010 mais notifié (sic) le 6 décembre 2010* », en manière telle que la demande a été introduite avant cette dernière date, mais que la motivation contradictoire à cet égard ne permettrait pas de déterminer la date d'introduction de la demande, ce qui serait cependant primordial pour vérifier la recevabilité de la demande dans la mesure où la partie requérante aurait été en ordre de séjour jusqu'au 21 octobre 2010.

4. Discussion.

4.1. La partie requérante ne justifie pas d'un intérêt au premier moyen dès lorsqu'il a été exposé au point 2 du présent arrêt que la seconde partie défenderesse n'a pas participé au processus décisionnel et qu'elle doit être mise hors de cause.

4.2. Sur les deuxième et troisième branches du second moyen, le conseil observe que la décision attaquée fait suite à une demande de séjour introduite sur la base des articles 10 et 12bis §1er, alinéa 2, 1° ou 2°, de la loi du 15 décembre 1980, cette dernière disposition étant libellée comme suit : « *l'étranger qui déclare se trouver dans un des cas visés à l'article 10 doit introduire sa demande auprès du représentant diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger.*

Il peut toutefois introduire sa demande auprès de l'administration communale de la localité où il séjourne dans les cas suivants :

1° s'il est déjà admis ou autorisé à séjourner plus de trois mois dans le Royaume à un autre titre et présente toutes les preuves visées au § 2 avant la fin de cette admission ou autorisation;

2° s'il est autorisé au séjour pour trois mois au maximum et présente toutes les preuves visées au § 2 avant la fin de cette autorisation;

3° [...].».

Il s'ensuit que, s'agissant de la recevabilité de la demande sous l'angle de l'article 12bis, §1^{er}, alinéa 2, 1° et 2° de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante doit non seulement avoir produit les documents requis, mais en outre les avoir produits alors qu'elle était admise ou autorisée à séjourner sur le territoire.

Force est de constater que la partie requérante ne satisfaisait pas à cette condition de séjour légal, dont le respect ne peut résulter de la simple introduction de la procédure elle-même, contrairement à ce que la partie requérante tente de faire accroire.

4.2. Ce motif suffit à justifier l'irrecevabilité de la demande de séjour, en manière telle que la partie requérante est sans intérêt à critiquer le motif relatif aux documents produits et, ainsi, à la première branche de son second moyen.

4.3. Il résulte de ce qui précède que les moyens ne peuvent être accueillis.

5. Débats succincts.

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La seconde partie défenderesse est mise hors cause.

Article 2.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre mai deux mille onze par :

Mme M. GERGEAY,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

M. GERGEAY